



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-132

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-06-07-00003 - CHANGE Décision 2023-DG-077 Délégation de signature affaires juridiques (3 pages) Page 5

74-2023-06-01-00010 - Décision 2023-DG-068 délégation signature direction des filières et de la relation ville hopital (4 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-05-15-00007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle État et expertise fiscale / Arrêté 2023-01 Procuration sous eing privé de Céline Birembaux (1 page) Page 14

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / 74_DDPP

74-2023-06-08-00014 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2023-1803 du 08 juin 2023 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 16

74-2023-06-08-00013 - arrêté préfectoral n° DDPP74/SSA-CCRF/2023-1804 du 08 juin 2023 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées - 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 20

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-05-30-00003 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01749 attribuant l habilitation sanitaire à Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin (2 pages) Page 25

74-2023-06-08-00012 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01839 attribuant l habilitation sanitaire à Madame SPINELLI Noémie (2 pages) Page 28

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00002 - ARP_DDT_2023_0836 autorisant les participants à la régata "Le Bol d'Or Mirabaud", organisée par la Société Nautique de Genève, à naviguer sur les eaux de la partie françaises du lac Léman, les 10 et 11 juin 2023 (5 pages) Page 31

74-2023-06-06-00003 - ARP_DDT_2023_0837 autorisant le Léman Triathlon Club à organiser des épreuves de natation dans le cadre du Triathlon de Thonon, sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 11 juin 2023 (4 pages) Page 37

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-06-12-00002 - Modificatif à l'arrêté préfectoral n°

DDT-01-74-2023-01 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes. (4 pages)

Page 42

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-06-07-00004 - Arrêté n° DDT-2023-0744 autorisant des travaux de canalisation de la fréquentation et de restauration des sentiers sur le secteur des lacs des Chéserys en réserve naturelle des Aiguilles Rouges (4 pages)

Page 47

74-2023-06-05-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0815 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse - Commune de Publier (4 pages)

Page 52

74-2023-06-08-00003 - arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Sommand classé en première catégorie piscicole sur la commune de Mieussy, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages)

Page 57

74-2023-06-08-00015 - Décision préfectorale n° DDT-2023-0860 du 8 juin 2023 rapportant l'opposition à déclaration n° DDT-2023-0579 du 13 avril 2023 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la réparation du Pont de Coppet sur la commune de VIRY (3 pages)

Page 62

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2023-06-08-00004 - APMD n°PAIC-2023-0049 portant mise en demeure du SERTE Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-Les-Bains et d'Évian-Les-Bains exploitant l'ancienne décharge située ZI de Vongy à Thonon-Les-Bains. (3 pages)

Page 66

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2023-06-12-00004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0551 du 12 juin 2023 Autorisant la création et la mise en service de plateformes commerciales pour montgolfière, sur le territoire de la commune de Choisy (3 pages)

Page 70

74-2023-06-12-00003 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0552 du 12 juin 2023 Autorisant la création et la mise en service de deux plateformes commerciales pour montgolfière, sur le territoire de la commune de La Clusaz (3 pages)

Page 74

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2023-06-12-00001 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0038 du 12 juin 2023 portant habilitation n° HC 74-12-06-2023-020 de la SAS MALL&MARKET domiciliée 18 rue Troyon 75017 PARIS pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 78

74-2023-06-08-00001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 21 juin 2023 (2 pages)	Page 81
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles	
74-2023-06-06-00005 - 'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0098 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Alpes Secours Association (ASA) (2 pages)	Page 84
74-2023-06-07-00006 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088?? relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH) (6 pages)	Page 87
74-2023-06-07-00007 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0089?? relatif à la composition et au fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques (5 pages)	Page 94
74-2023-06-07-00005 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023/0087?? portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages)	Page 100
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2023-05-04-00004 - Arrêté 2023-12-0019 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au Grand-Bornand (74450) (2 pages)	Page 104

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-06-07-00003

CHANGE Décision 2023-DG-077 Délégation de
signature affaires juridiques

DECISION n°2023-DG-077
portant délégation de signature AFFAIRES JURIDIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Article 1.1 - Délégation est donnée à **Mme Carole TURMEL**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence du service des Affaires Juridiques du CHANGE.

Article 1.2. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux ;
- Les réquisitions ou rogations portant communication de documents aux autorités habilitées ;

Article 1.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carole TURMEL**, Responsable administrative de la filière santé mentale et de la relation hôpital-justice, la délégation de signature prévue à l'article 1.2 est dévolue à **Madame Lauriane LE RAVALLEC**, Adjoint des cadres, site d'Anecy.

Article 1.4 - Les visas des délégués sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 07 juin 2023

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET



Destinataires :

- **Pour attribution** : Les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
 - **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie



**Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-077
portant délégation de signature**

Visas du délégataire :

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Carole TURMEL</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>Lauriane LE RAVALLEC</p>	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2023-06-01-00010

Décision 2023-DG-068 délégation signature
direction des filières et de la relation ville hospital

DECISION n°2023-DG-068
portant délégation de signature
DE LA DIRECTION DES FILIERES ET DE LA RELATION VILLE HOPITAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2021 nommant **Madame Lola FOSSE**, directrice adjointe chargée des filières et de la relation ville Hôpital du CHANGE et du Pays de Gex à compter du 1er janvier 2022 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Lola FOSSE**, directrice adjointe, agissant en qualité de directrice des filières et de la relation ville Hôpital du CHANGE et du Pays de Gex, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous les actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la filière gériatrie du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- Les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les contrats de séjour conclus entre le CHANGE et les résidents,
- Les conventions relatives à la plateforme de prévention des chutes du pôle de gériatrie du CHANGE,
- Les devis et factures dans la limite de 1500 euros.

Article 1.3. Dispositions relatives aux missions de la filière santé mentale du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- Les courriers et documents courants entrant dans ses attributions et notamment les accords administratifs de transferts de patients inter établissements,
- Les documents liés à la gestion des séjours thérapeutiques,
- Les commandes et factures de la régie d'avance des ateliers thérapeutiques.

Article 1.4. Dispositions relatives aux missions de la Maison des Adolescents « Au Cinq » portée par le CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- Les courriers et documents courants entrant dans ses attributions,
- Les conventions ou partenariats liés à la maison des adolescents,
- Les devis et factures dans la limite de 1500 euros.

Article 1.5. Dispositions relatives aux missions en lien avec l'Hospitalisation à Domicile du CHANGE

Cette délégation de signature comprend :

- Les documents relatifs au Groupement de Coopération Sanitaire HAD 74 « Les Hôpitaux Publics à votre Domicile »,
- Les documents relatifs à l'HAD du CHANGE et notamment les conventions entre l'HAD et les professionnels libéraux, les EHPAD, les laboratoires et les SSIAD.

Article 2 – Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lola FOSSE

Article 2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2. est dévolue à **Monsieur Stéphane PILATE-HOUSSEAU**, Responsable administratif de la filière gériatrique et de la relation ville-hôpital.

Article 2.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue dans l'article 1.3. est dévolue à **Madame Carole TURMEL**, Responsable administrative de la filière santé mentale et de la relation hôpital-justice.

Article 2.3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue dans l'article 1.4. est dévolue à **Madame Nathalie MAGNIN**, Coordinatrice de la Maison des Adolescents « Au Cinq ».

Article 2.4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lola FOSSE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue dans l'article 1.5. est dévolue à **Madame Clara BOISSAVI**, Responsable des affaires générales et des coopérations.

Article 2.5 Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny-Metz-Tessy, le 1^{er} juin 2023

Le Directeur Général,

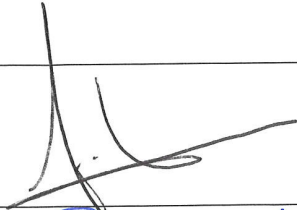





Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE

**ANNEXE 1 A LA DECISION N° 2023-DG-068
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Lola FOSSE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Stéphane PILATE-HOUSSEAU	
SPECIMEN DE SIGNATURE Carole TURMEL	
SPECIMEN DE SIGNATURE Nathalie MAGNIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE Clara BOISSAVI	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-05-15-00007

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle État et expertise fiscale / Arrêté
2023-01 Prouration sous eing privé de Céline
Birembaux

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Pascal GROSPIRON, comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Rumilly.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Céline BIREMBAUX, inspectrice des finances publiques,

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Rumilly

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Rumilly

Entendant ainsi transmettre à Mme Céline BIREMBAUX

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Rumilly, le (1) quinze mai deux mille vingt-trois

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :


Pour la Directrice départementale
des Finances publiques
l'Administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle État et expertise fiscale

Vu pour accord, le

La Directrice départementale des finances publiques,

Marc MESA

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir


Le Comptable Public,
Responsable du SGC de Rumilly
Pascal GROSPIRON

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00014

arrêté préfectoral n°

DDPP74/SSA-CCRF/2023-1803 du 08 juin 2023
portant agrément temporaire et délivrant
autorisation à l'abattoir de petits ruminants de
l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme -
74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article
R214-70 du code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **08 JUIN 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2023-1803 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de petits ruminants de l'EARL CHEVALLIER - 107 route de la Ferme - 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime.

LE PRÉFET,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE)

n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vue la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 24 février 2023 par l'EARL CHEVALLIER;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018) est agréé sous le numéro FR 74 245 008 ISV.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de petits ruminants, situé au 107 route de la Ferme, 74370 SAINT MARTIN BELLEVUE, exploité par l'EARL CHEVALLIER (SIRET 829 231 737 00018), n° FR 74 245 008, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le PRÉFET



Yves LE BRETON

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00013

arrêté préfectoral n°

DDPP74/SSA-CCRF/2023-1804 du 08 juin 2023
délivrant autorisation à l'abattoir Monts et
Vallées - 101 chemin des Grandes Sources - 74120
MEGEVE de déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R214-70 du
code rural et de la pêche maritime



Le préfet de la Haute-Savoie

le **08 JUIN 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP74/SSA-CCRF/2023-1804 délivrant autorisation à l'abattoir Monts et Vallées, 101 chemin des Grandes Sources - 74120 MEGEVE, de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et

(UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vue la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 25 mai 2023 par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour l'abattoir Pays du Mont Blanc ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir Pays du Mont Blanc, situé au 101 chemin des Grandes Sources – 74120 Megève (SIRET 200 034 882 000 23), n° FR 74.173.084 CE, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie.

Le PRÉFET



Yves LE BRETON

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-05-30-00003

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01749 attribuant
I habilitation sanitaire à Monsieur
RANDRIAMAMPITA Martin



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 mai 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01749-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01749
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin
(N° ordre 31899)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin né le 20 novembre 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 804 rue de la folleuse, 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RANDRIAMAMPITA Martin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, le chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00012

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01839 attribuant
I habilitation sanitaire à Madame SPINELLI
Noémie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 8 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01839-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01839
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SPINELLI Noémie
(N° ordre 32364)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame SPINELLI Noémie née le 17 janvier 1997 et dont le domicile professionnel administratif est à TransCure bioServices, 260 avenue Marie-Curie, 74160 ARCHAMPS ;

Considérant que Madame SPINELLI Noémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame SPINELLI Noémie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SPINELLI Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SPINELLI Noémie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00002

ARP_DDT_2023_0836 autorisant les participants
à la régates "Le Bol d'Or Mirabaud", organisée par
la Société Nautique de Genève, à naviguer sur les
eaux de la partie françaises du lac Léman, les 10
et 11 juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 juin 2023

Arrêté n° DDT-2023-0836

portant autorisation aux embarcations participant à la régata
« BOL D'OR MIRABAUD » à naviguer sur la partie française du lac LEMAN, les 10 et 11 juin 2023

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU la demande en date du 20 mars 2023, par laquelle la Société nautique de Genève (SNG) sollicite l'autorisation d'organiser sur le lac Léman, la régata le « Bol d'or Mirabaud » ;

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 11 avril 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La Société nautique de Genève est autorisée à faire naviguer, les 10 et 11 juin 2023, sur la partie française du lac Léman, les embarcations participant à la régata « **Bol d'Or Mirabaud** », ainsi que celles impliquées pour son organisation.

Article 2 : Cette épreuve débute le 10 juin 2023 à 10 h et se termine le 11 juin 2023 à 17 h.

Article 3 : La régata évoluant sur l'ensemble du lac Léman, aucune zone n'est particulièrement réservée côté français. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies au Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

Article 4 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il doit en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer, le cas échéant.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance de tous les chefs de bord.

Article 5 : Les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police (RPP).

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers. Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Les participants doivent notamment arborer de nuit, un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés (Art. 20 & 30 chap. 3 du RNL).

Article 8 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à une navigation de nuit.

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (Art. 70 al. 4 du RNL).

Article 9 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, les jours concernés.

En application du plan multilatéral de secours sur le lac Léman, l'organisateur est tenu :

- en cas d'intervention des services de secours français, de communiquer immédiatement auprès du CTRA-CODIS les éléments relatifs à la localisation précise, nature du secours, le nombre et la nature des victimes, l'identification des embarcations de l'assistance engagées, leur indicatif radio et tout autre élément jugé opportun.

D'une manière générale :

- la manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers. Les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : téléphone 112.
- toute assistance dépassant les capacités propres de l'organisation ayant lieu sur le territoire français doit faire l'objet d'une alerte auprès du CTRA-CODIS 74, et d'une coordination avec les moyens d'intervention français sur zone ;
- l'usage du réseau radio de secours doit être conforme au plan multilatéral. Le canal VHF 16 ne doit pas être saturé par des communications sans lien avec une demande de secours. Les demandes d'assistance logistique doivent utiliser des canaux différents de ceux prévus au plan ;
- l'organisateur est tenu d'assurer le remorquage d'embarcations en difficulté sans solliciter les moyens de secours français, sauf urgence avérée ;
- un retour d'expérience doit être tenu par l'organisateur dans les 4 mois qui suivent la manifestation en présence des services concourant aux secours sur le lac.

De plus,

- l'ensemble des moyens de secours français doit être informé de la régate mais n'est pas forcément sur le plan d'eau ;
- le plan de sécurité doit être respecté, en particulier le formulaire "Moyens de sécurité" ;
- le port des équipements de sécurité individuels est obligatoire pour tous les concurrents, quelles que soient les conditions météorologiques (équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie, minimum 50N).

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes riveraines françaises du lac Léman
- M. le chef du service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Julien LANGLET

BOL D'OR MIRABAUD

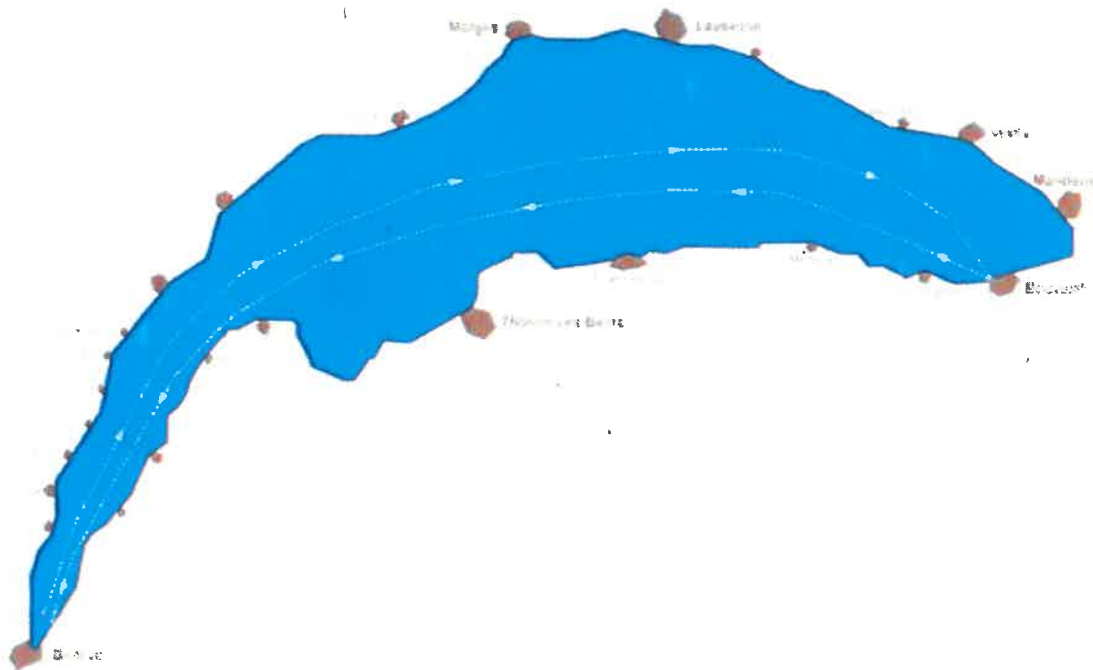
10 et 11 juin 2023

Le Bol d'Or Mirabaud en bref

[et en images...](#)

Parcours :

Ultra-simple, Genève, Le Bouveret et retour



Distance par le chemin le plus court :

123 kilomètres soit 66,5 miles nautiques.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-06-00003

ARP_DDT_2023_0837 autorisant le Léman
Triathlon Club à organiser des épreuves de
natation dans le cadre du Triathlon de Thonon,
sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 11
juin 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 juin 2023

Arrêté n° DDT-2023-0837

portant autorisation au Léman Triathlon Club, à organiser une épreuve de natation dans le cadre du Triathlon de Thonon-les-Bains, le 11 juin 2023, sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit de la commune de THONON-LES-BAINS

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU la demande du 20 mars 2023 présentée par Mme VAQUIER Lucile, représentant l'organisation, et complétée le 11 mai 2023 ;

VU l'avis émis par la brigade nautique d'Evian-les-Bains, en date du 29 avril 2023 ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1er : Le Léman Triathlon club, représenté par Mme VAQUIER Lucile, est autorisé à organiser le 11 juin 2023, une épreuve de natation dans le cadre du « Triathlon de Thonon-les-Bains », sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de THONON-LES-BAINS.

Article 2 : Cette épreuve se déroulera, le 11 juin 2023, de 9h00 à 12h00, au départ de la capitainerie du Port de Rives à Thonon, sur une longueur de 1 500 m le long de la côte (voir plan annexé). A cet effet, l'accès Est du port de Rives est interdit à la navigation entre 9h00 et 12h00.

Article 3 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord des embarcations assurant la sécurité des nageurs. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes conséquences dommageables, et le cas échéant, les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance des participants.

Article 4 : La réglementation en vigueur sur le lac Léman doit être respectée. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent, notamment se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Dans le cadre de la manifestation nommée à l'article 1^{er}, dans la zone et aux horaires définis à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions précisées au plan de sécurité, la navigation est interdite à tout bateau étranger à la manifestation.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de cette interdiction.

Article 5 : Les bouées utilisées pour le balisage particulier, mises en place peu avant la manifestation, ne doivent pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Elles doivent être relevées dès le passage du dernier compétiteur.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification du programme, et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les compétiteurs engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veiller à ce qu'ils soient disposés de façon à minimiser, au maximum, le délai d'intervention. Ils doivent bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité. L'organisateur est tenu de rappeler aux personnes présentes sur les embarcations, l'obligation d'équipement de sécurité obligatoire embarqué selon les prescriptions nationales en vigueur.

Article 8 : Étant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnel et en matériel de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Anancy : téléphone 112.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire de Thonon-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie est adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service Départemental à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF).

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Julien LANGLET

PLAN ANNEXE A L'ARRETE DDT-2023-
relatif à l'épreuve de natation organisée dans le cadre du Triathlon de Thonon
le 11 juin 2023



Parcours S : 750 m, départ dans l'eau en mass start

Parcours M : 1500 m, départ du ponton de la capitainerie



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-12-00002

Modificatif à l'arrêté préfectoral n°
DDT-01-74-2023-01 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A 40 pendant les
travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du
Vuache et des travaux divers dans les zones
adjacentes.

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2023-02

Modificatif à l'arrêté préfectoral n° DDT-01-74-2023-01 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes.

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-01-74-2023-01 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache et des travaux divers dans les zones adjacentes

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1^{er} juin 2023;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 09 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 09 juin 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chaumont en date du 30 mai 2023;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chessenaz en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU la consultation de la commune de Frangy en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny en date du 07 juin 2023;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Marlioz en date du 09 juin 2023 ;

VU la consultation de la commune de Musièges en date du 30 mai 2023 ;

VU la consultation de la commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sallenôves en date du 08/06/2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sillingy en date du 30 mai 2023 ;

VU la consultation de la commune de Valleiry en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vanzly en date du 06 juin 2023 ;

VU la consultation de la commune de Viry en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Vers en date du 06 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vulbens en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Léaz en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Valserhône en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier l'arrêté n° DDT-01-74-2023-01 du 13 mars 2023 pour permettre la réalisation des travaux de refonte de l'éclairage dans le tunnel du Vuache.

ARRÊTENT

Article 1er : les dates du 19 au 23 juin 2023 sont retirées de l'article 3 de l'arrêté n° DDT-01-74-2023-01.

Article 2 : l'article suivant est ajouté à l'arrêté n° DDT-01-74-2023-01 :

Phase 4 : Pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage du tunnel du Vuache, la circulation de tous les véhicules empruntant le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Chamonix-Mâcon ou le tube Mâcon – Chamonix :

Durant les nuits du lundi 19 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 de 19h30 à 6h00.

Durant ces périodes, l'exploitation est :

- La même que pour la phase 3, définit dans l'article 3 de l'arrêté DDT-01-74-2023-01, lorsque le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Chamonix-Mâcon,
- La même que la phase 1, définit dans l'article 1^{er} de l'arrêté DDT-01-74-2023-01, lorsque le tunnel du Vuache est en mode bidirectionnel dans le tube Mâcon-Chamonix.

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n° DDT-01-74-2023-01 est complété comme suit :

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, en collaboration avec le PC ATMB, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC ATMB.

Le PC ATMB fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Le PC ATMB précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de Saint Julien en Genevois,

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Mme la sous-préfète de Nantua et M. le sous-préfet de Gex,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et diffusé à :
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- M le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Chaumont,
- M. le maire de la commune de Chessenaz,
- M. le maire de la commune de Frangy,
- M. le maire de la commune de Jonzier-Epagny,
- M. le maire de la commune de Marlioz,
- M. le maire de la commune de Musièges,
- Mme le maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme le maire de la commune de Sallenôves,
- M. le maire de la commune de Sillingy,
- M. le maire de la commune de Valleiry,
- M. le maire de la commune de Vanzy,
- M. le maire de la commune de Viry,
- Mme le maire de la commune de Vers,
- M. le maire de la commune de Vulbens,
- M. le maire de la commune de Valsershône,
- M. le maire de la commune de Léaz.

Annecy, le **12 JUIN 2023**

Le préfet de Haute-Savoie,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Bourg-en-Bresse, le **12 JUIN 2023**

La préfète de l'Ain,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service sécurité et éducation
routières



Abdelkrim DJARMOUNI

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-07-00004

Arrêté n° DDT-2023-0744 autorisant des travaux
de canalisation de la fréquentation et de
restauration des sentiers sur le secteur des lacs
des Chéserys en réserve naturelle des Aiguilles
Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 7 JUIN 2023

Arrêté n° DDT-2023-0744

autorisant des travaux de canalisation de la fréquentation et de restauration des sentiers sur le secteur des lacs des Chéserys en réserve naturelle des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : ASTERS-CEN74

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
 - VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
 - VU** la demande du pétitionnaire reçue le 31 mars 2023 ;
 - VU** l'avis de la commune de Chamonix Mont-Blanc en date du 12 avril 2023 ;
 - VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus entre le 11 et le 25 avril 2023 ;
 - VU** l'accord de la SCI Montagne des Chéserys formulé par courriel en date du 11 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la forte fréquentation touristique estivale du site du lac Blanc et des lacs des Chéserys induit une diffusion des visiteurs hors des sentiers, avec création de sentes nouvelles et portant atteinte aux écosystèmes ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, pour la préservation des milieux naturels, d'encadrer cette fréquentation par la mise en œuvre de dispositifs de canalisation des visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

ASTERS-CEN74 est autorisé à effectuer des travaux de canalisation de la fréquentation et de restauration des sentiers sur le secteur des lacs des Chéserys au sein de la réserve naturelle nationale (RNN) des Aiguilles Rouges, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation inclut les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNÉCY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\10_2023_RNNAR_CanalisationRandonneursCheserys\03_Arrêté\ARP_DDT-2023-0744_RNNAR_CanalisationCheserys.odt

Article 2 : prescriptions techniques

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les équipements seront implantés conformément aux dispositions présentées dans la demande d'autorisation ;
- le matériel nécessaire sera acheminé par hélicoptage. Ceux-ci seront limités au maximum, et si possible mutualisés avec d'autres rotations prévues sur le secteur ;
- sur site, les opérations seront réalisées à la main, sans recours à engin mécanique ;
- les bois utilisés pour les piquets seront non traités ;
- le porteur de projet informera les services de l'État des dates des premières interventions prévues sur 2023 et transmettra une notice synthétique décrivant le mode opératoire pour la récolte de graines avec cartographie indicative des secteurs prévus pour les prélèvements ;
- il assurera un suivi :
 - des travaux réalisés ;
 - du respect par les visiteurs des équipements installés (non franchissement) ;
 - de la reprise de la végétation sur les secteurs restaurés.
- un retour des travaux réalisés sera proposé lors des comités consultatifs annuels ;
- en cas de besoin, des adaptations peuvent être apportées concernant les équipements à mettre en place (localisation notamment), suite à demande et autorisation écrite des services de l'État.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché sur le site des travaux ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

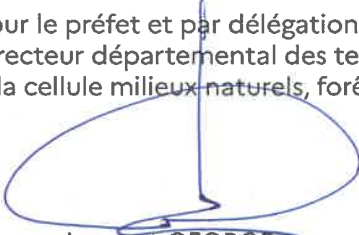
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

- Le directeur départemental des territoires
 - Monsieur le sous-préfet de Bonneville
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
 - Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
 - Monsieur le maire de la commune de Chamonix
 - Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
 - Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-05-00002

Arrêté n° DDT-2023-0815 portant ouverture de
l'enquête publique préalable à la création du
périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale du delta de la Dranse - Commune de
Publier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 5 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0815

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création du périmètre de protection
de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse**

Commune de PUBLIER

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2 et R. 123-2 à R 123-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-16 à L 332-17, R 332-28 et R 332-29 ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la décision du président du Tribunal administratif de Grenoble N° E22000213/38 en date du 4 janvier 2023 désignant M. Georges CONSTANTIN, directeur de caisse des dépôts en retraite, demeurant 16 chemin de la Fléchère, Thonon-les-Bains (74 200) en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable n° AURA-2022-E-059 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre à enquête publique le projet de création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'institution de ce périmètre, conformément aux articles L. 123-2, L. 332-16 à 17 et R. 332-28 à 29 du Code de l'environnement ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr/h

1/4

W:\environnement\protection\Milieux Naturels\Reserves Naturelles\DDT_RNN_Haute_Savoie\Delta de la Dranse\PERIMETRE PROTECTION (COURT PUBLIER)\ARRÊTÉ AVIS\

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique **du vendredi 30 juin 2023, 08h30, au vendredi 21 juillet 2023, 17h00 inclus**, dans la commune de PUBLIER, portant sur le projet de création d'un périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, par délégation pour M. le préfet de la Haute-Savoie.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PUBLIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 – Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble N° E22000213/38 du 4 janvier 2023, Monsieur Georges CONSTANTIN (directeur de caisse des dépôts en retraite) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne, dans la salle des Châtaigniers – 54 rue des châtaigniers à Publier (74 500) aux dates suivantes :

Dates permanence	Heures permanence
Vendredi 30 juin 2023	09h00 à 12h00
Vendredi 21 juillet 2023	13h30 à 16h30

Article 3 – Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre de l'enquête, seront ouverts par Monsieur le directeur départemental des territoires et paraphés par le commissaire-enquêteur. Ils seront disponibles à la mairie de PUBLIER.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comporte notamment :

1. le dossier de présentation du projet, l'étude des incidences et la réglementation proposée ;
2. le projet d'arrêté

Le dossier est accompagné des courriers de consultation obligatoire des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la mairie de la commune de PUBLIER et publié par tout autre procédé en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie (service eau et environnement, cellule milieux naturels, forêt et chasse), à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé à proximité immédiate du projet. Cet avis doit être visible et lisible des voies publiques et respecter les dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par la direction départementale des territoires (service eau et environnement, cellule milieux naturels, forêt et chasse), à ses frais.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en mairie de PUBLIER dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la mairie de PUBLIER pendant 22 jours, du vendredi 30 juin 2023, 8h00 au vendredi 21 juillet, 17h00 inclus, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie PUBLIER, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de PUBLIER ou par voie électronique à l'adresse : ddt-consultations-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le responsable du projet lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau et environnement, cellule milieux naturels, forêt et chasse).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en mairie de Publier. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision de création du périmètre de protection, au titre des articles L. 123-2, L. 332-16 à 17 et R. 332-28 à 29 du Code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

MM. le commissaire-enquêteur, le Maire de PUBLIER, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau et environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00003

arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le plan d'eau de Sommand classé en
première catégorie piscicole sur la commune de
Mieussy, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0841

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Sommand classé en première catégorie piscicole sur la commune de Mieussy, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-1338 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 6 avril 2023 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 avril 2023 et l'absence de remarque dans le délai imparti ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Sommand sur la commune de Mieussy le dimanche 11 juin 2023 de 5h00 à 19h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Denis CLEMENT.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur le plan d'eau de Sommand sur la commune de Mieussy.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le 10 juin 2023, à partir de 16h00, un alevinage de 300 kg de truites arc-en-ciel issues de la pisciculture agréée de Tournoire (route de Marignier - 74 490 SAINT-JEOIRE) sera réalisé sous la direction de monsieur Denis CLEMENT dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le dimanche 11 juin 2023 de 5h00 à 19h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau de Sommand sur la commune de Mieussy, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00015

Décision préfectorale n° DDT-2023-0860 du 8
juin 2023 rapportant l'opposition à déclaration
n° DDT-2023-0579 du 13 avril 2023 au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
relative à la réparation du Pont de Coppet sur la
comune de VIRY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Décision préfectorale n° DDT-2023-0860

rapportant l'opposition à déclaration n° DDT-2023-0579 du 13 avril 2023 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la réparation du Pont de Coppet sur la commune de VIRY

Bénéficiaire : monsieur le maire de VIRY (74)

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature du préfet à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 17 février 2023, présenté par le maire de la commune de VIRY, enregistré sous le n° 0100018667 et relatif à la réparation du Pont de Coppet franchissant le ruisseau de Coppet sur la commune de VIRY, et la déclaration d'existence de l'ouvrage ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Viry\Réfection pt communal_rui des Coppets\
2023.0215_DLE_réhabilitation pt\DEC_opposition_rapportée.odt

1/3

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- description des travaux ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- compatibilité avec les documents de planification ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé n° 0100018667 du 05 avril 2023 ;

VU la décision d'opposition n° DDT-2023-0579 du 13 avril 2023 relative à la réparation du Pont de Coppet sur la commune de VIRY ;

VU le recours gracieux du 15 mai 2023 formulé par le maire de VIRY ;

CONSIDÉRANT l'arrêté communal de novembre 2021 de fermeture de l'accès du « Pont de Coppet » à l'ensemble des usagers, cité dans la notice complémentaire ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés dans le recours gracieux, notamment :

- la justification du rôle de stockage de la crue centennale par l'ouvrage actuel,
- le projet d'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du tonnage à 9 tonnes de l'ouvrage de franchissement le « Pont de Coppet », qui sera applicable dès la réparation du pont effectuée, avant sa réouverture à la circulation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La décision d'opposition n° DDT-2023-0579 en date du 13 avril 2023 relative à la réparation du Pont de Coppet sur la commune de VIRY est rapportée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire et travaux autorisés

Monsieur le maire de la commune de VIRY est autorisé, conformément au récépissé n° 0100018667 du 05 avril 2023 et dans le respect de ses prescriptions, à réaliser les travaux prévus dès réception de cette décision, en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection du milieu aquatique pour éviter, notamment, tout risque de pollution.

Une copie de l'arrêté municipal signé (limitant le tonnage à 9 tonnes sur le « Pont de Coppet ») sera transmise au service eau-environnement de la DDT, avant son ouverture à la circulation.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIRY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

MM. le maire de la commune de VIRY, le chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation de la présente décision sera adressée pour information à la CLE du SAGE de l'Arve.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-06-08-00004

APMD n°PAIC-2023-0049 portant mise en demeure du SERTE Syndicat d'Epuration des Régions de Thonon-Les-Bains et d'Evian-Les-Bains exploitant l'ancienne décharge située ZI de Vongy à Thonon-Les-Bains.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0049

Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'ancienne décharge situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3274 du 27 décembre 2001 prescrivant au SERTE les dispositions nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains ainsi que les modalités de surveillances des eaux souterraines au droit et à proximité du site,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2019-0125 du 2 octobre 2019 prescrivant au SERTE des dispositions complémentaires pour la mise en sécurité de la décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains,

Adresse postale : PAIC 3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tél. 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport du bureau d'étude INGEOS, intitulé « Surveillance de l'ancienne décharge de Vongy, Thonon-les-Bains (74) – Surveillance trimestrielles de l'air du sol pour l'année 2022 – Rapport de synthèse » référencé D5222-21-002-ind0, daté du 9 mars 2023, montrant que la surveillance de l'air du sol de l'ancienne décharge de Vongy n'avait pas pu être conduite en 2022 dans les conditions prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 2019 précité en raison, d'une part, du mauvais état ou de la mauvaise réalisation de certains ouvrages et, d'autre part, de la non-réalisation d'un d'entre eux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2023 relatif à l'inspection de l'ancienne décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains réalisée le 20 avril 2023, notifié à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire en date du 02 mai 2023,

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la surveillance de l'air du sol de l'ancienne décharge de Vongy à Thonon-les-Bains n'est pas réalisée selon les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 précité en raison, d'une part, du mauvais état ou de la mauvaise réalisation de certains ouvrages et, d'autre part, de la non-réalisation d'un d'entre eux,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de respecter sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral PAIC 2019-0125 du 2 octobre 2019 en réalisant les prélèvements d'air du sol dans les 12 ouvrages prescrit par cet article.

Dans ce cadre, l'exploitant réalisera sous un mois les actions suivantes :

- remise en état ou recréation des ouvrages non-opérationnels, notamment en raison de présence d'eau ou de leur colmatage,
- création de l'ouvrage non réalisé.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SERTE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-12-00004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0551 du 12 juin
2023

Autorisant la création et la mise en service de
plateformes commerciales pour montgolfière,
sur le territoire de la commune de Choisy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0551 du 12 juin 2023
Autorisant la création et la mise en service de plateformes commerciales
pour montgolfière, sur le territoire de la commune de Choisy**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.10 ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 118 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée, le 15 avril 2023 par madame Laure de Coligny, directrice de projets, pour le compte de la société Montgolfières du Mont-Blanc, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service trois plateformes commerciales de décollage de montgolfière sur le territoire de la commune de Choisy ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'autorisation de décollage délivrée par messieurs Jacques et François Perrilat, propriétaires, en date du 13 avril 2023 autorisant la société « Montgolfières du Mont-Blanc » à procéder à des décollages de montgolfière sur les terrains cadastrés 1317, 1318, 1319, 1594, 1595, 1596, 1597, 0979, 1157, 1158, 1160, 1161, 1163, 1164, 1762, 1763, 1764 et 1765 lorsque ceux-ci sont libres de culture ;

VU les avis émis par :

- Monsieur le maire de Choisy, le 18 avril 2023 ;
- Monsieur le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 20 avril 2023 ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le 2 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, le 9 mai 2023 ;
- Madame la madame la directrice de l'aviation civile centre-est, le 10 mai 2023 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-aerien@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le projet de plateforme n°1 se développe à proximité d'une ligne électrique traversant le site de part et d'autre côté Est ;

CONSIDÉRANT que le projet de plateforme n°3 se développe sur les parcelles 1157, 1158, 1160, 1161, 1163, 1164, 1762, 1763, 1764 et 1765 en bordure de la route communale dite de Véry et à proximité :

- de l'intersection de cette dernière avec la route départementale RD 1508 reliant Annecy à Frangy, dans un tronçon particulièrement sinueux ;
- de lignes téléphoniques implantées à l'ouest et au nord du site

CONSIDÉRANT que le dossier n'apporte pas d'indication suffisante permettant de conclure à la prise en compte de la présence des lignes téléphoniques implantées à proximité et à l'absence d'impact de la plateforme n°3 sur l'attention des automobilistes fréquentant la RD 1508 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Choisy se situe à proximité de la zone réglementée LF-R 185 « Sacconges » ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société « Montgolfières du Mont-Blanc » est autorisée à créer et à mettre en service deux plateformes commerciales pour le décollage de montgolfières sur le territoire de la commune de Choisy :

- site n°1 : sur les parcelles cadastrées 1317, 1318 et 1319 (46° 00'03" N, 006°01'24" E) sises, chemin de Corbas ;
- site n°2 sur les parcelles cadastrées 1594, 1595, 1596, 1597 et 0979 (46°00'13"N, 006°01'32" E) et sises route de véry

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est relative aux seuls ballons libres à air chaud. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelables. Le pétitionnaire devra en solliciter le renouvellement en cas de prolongation de la mise à disposition des terrains.

ARTICLE 2 : La création de la plateforme dite n°3, implantée sur les parcelles 1157, 1158, 1160, 1161, 1163, 1164, 1762, 1763, 1764 et 1765, en bordure de la route de Véry n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Les plateformes autorisées à l'article 1^{er} seront utilisées exclusivement par la société « Montgolfières du Mont-Blanc » et les aéronautes autorisés par celle-ci, conformément à l'accord donné par messieurs Jacques et François Perrillat, en leur qualité de propriétaire, à savoir exclusivement lorsque les terrains sont libres de culture.

Aucun stockage permanent, ni même temporaire, de gaz, sous quelque forme que ce soit, ne sera autorisée sur la plate-forme ou dans son environnement.

ARTICLE 4 : Sur la plateforme n°1, les décollages ne pourront pas avoir lieu en direction de l'Est.

ARTICLE 5 : Les plateformes autorisées à la création seront exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- ✓ du respect de la réglementation en vigueur ;
- ✓ de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- ✓ de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol

Le créateur des plateformes devra placer ponctuellement des panneaux « DANGER - VOLS DE BALLONS » aux points de pénétration possible, lors de chaque utilisation de l'un des sites. A défaut, du personnel spécialisé devra interdire toute pénétration intempestive pendant les phases de décollage.

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de chaque plateforme sont à la charge du créateur.

Le créateur devra appeler l'attention des pilotes sur la présence à proximité de la zone réglementée LF-R 185 « Sacconges » (surface/6000ft ASML), et de l'obligation de contourner cette dernière lorsque celle-ci est activée.

ARTICLE 6 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur le site qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'utiliser les plateformes pour effectuer des vols à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace Schengen.

ARTICLE 8 : Les agents chargés du contrôle des plateformes, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment aux sites et à leurs dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 : Le créateur des plateformes devra porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud-est, 215 rue André Philip, 69003 Lyon (téléphone : 04.72.84.96.16, courriel : dcpaf-bpa@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M le maire de Choisy, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, créateur des plateformes.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-12-00003

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0552 du 12 juin
2023

Autorisant la création et la mise en service de
deux plateformes commerciales pour
montgolfière, sur le territoire de la commune de
La Clusaz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0552 du 12 juin 2023
Autorisant la création et la mise en service de deux plateformes commerciales
pour montgolfière, sur le territoire de la commune de La Clusaz

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.10 ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 118 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée, le 2 mai 2023 par madame Laure de Coligny, directrice de projets, pour le compte de la société Montgolfières du Mont-Blanc, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service deux plateformes commerciales de décollage de montgolfière sur le territoire de la commune de La Clusaz ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'autorisation de décollage délivrée par monsieur le maire de La Clusaz, autorisant jusqu'au 31 octobre 2023, la société « Montgolfières du Mont-Blanc » à procéder à des décollages de montgolfière depuis les parkings communaux dits du « Salon des Dames » et des « Chenons » sous réserve du respect des emprises définies et de la libre circulation des bus et riverains ;

VU les avis émis par :

- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, le 9 mai 2023 ;
- Madame la directrice de l'aviation civile centre-est, le 10 mai 2023 ;
- Monsieur le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 15 mai 2023 ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le 15 mai 2022 ;
- Monsieur le maire de La Clusaz, le 16 mai 2023 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-aerien@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le parking dit « des Chenons » se situe à proximité de la route éponyme, implantée au nord de la zone d'envol ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société « Montgolfières du Mont-Blanc » est autorisée à créer et à mettre en service deux plateformes commerciale pour le décollage de montgolfières sur le territoire de la commune de La Clusaz, sur les parkings communaux dits du « Salon des Dames » et des «Chenons ».

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est relative aux seuls ballons libres à air chaud. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté et sera valide jusqu'au 31 octobre 2023, date de fin de l'autorisation municipale. Le pétitionnaire devra en solliciter le renouvellement en cas de prolongation de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 2 : Ces plateformes, dont les coordonnées sont N 45°54'24.22 " , E 006° 25'10.77" (parking Salon des Dames) et N 46°21'21.34", E 006°35'24.15" (parking des Chenons) seront utilisées exclusivement par la société « Montgolfières du Mont-Blanc » et les aéronautes autorisés par celle-ci, conformément à l'accord donné par monsieur le maire de La Clusaz, visant au respect des couloirs de circulation des bus (parking du salon des Dames) et des riverains (parking des Chenons).

L'aire d'envol sur le parking du Salon des Dames sera positionnée sur la aptie plane qui devra être libre de tout véhicule.

L'aire d'envol sur le parking de Chenons sera positionnée sur la partie sud de ce dernier et devra rester libre de tout véhicule.

Aucun stockage permanent, ni même temporaire, de gaz, sous quelque forme que ce soit, ne sera autorisée sur les sites ou dans leur environnement respectif.

ARTICLE 3 : Sur le parking des Chenons, les décollages en direction du nord sont interdits.

ARTICLE 4 : Les plateformes seront exploitées sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- ✓ du respect de la réglementation en vigueur ;
- ✓ de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- ✓ de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol

Le créateur de la plateforme devra placer ponctuellement des panneaux « DANGER - VOLS DE BALLONS » aux points de pénétration possible, lors de chaque utilisation du site. A défaut, du personnel spécialisé devra interdire toute pénétration intempestive pendant les phases de décollage.

La délimitation, l'entretien et la sécurisation des sites de décollage sont à la charge du créateur.

ARTICLE 5 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur le site qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'utiliser les sites autorisés à l'article 1^{er} pour effectuer des vols à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace Schengen.

ARTICLE 7 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment aux différents sites et à leurs dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 8 : Le créateur devra porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud-est, 215 rue André Philip, 69003 Lyon (téléphone : 04.72.84.96.16, courriel : dcpaf-bpa@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation des sites ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M le maire de La Clusaz, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, créateur des plateformes.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-12-00001

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0038 du 12 juin
2023 portant habilitation n° HC
74-12-06-2023-020 de la SAS MALL&MARKET
domiciliée 18 rue Troyon 75017 PARIS pour
l'établissement du certificat de conformité
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0038 du 12 juin 2023

Portant habilitation n° HC 74-12-06-2023-020 de la SAS MALL&MARKET domiciliée 18 rue Troyon – 75017 PARIS pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019, modifié par arrêté du 4 janvier 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce réceptionnée en préfecture de la Haute-Savoie le 26 mai 2023 par la SAS MALL&MARKET;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SAS MALL&MARKET, dont le président est M. Bertrand BOULLE, domiciliée 18 rue Troyon -75017 PARIS, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5: Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-08-00001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la
commission départementale d'aménagement
commercial(CDAC) du 21 juin 2023

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 21 JUIN 2023

14 H 30

Création d'un ensemble commercial à RUMILLY

Demande de permis de construire n° 074 225 23 A 0002 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 26 avril 2023, présentée par la SAS RUMISUD, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe -lieudit Savoiroux-74150 RUMILLY, en vue de la création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces de secteur 2, situé 1 chemin de Surmotz – 74150 RUMILLY, dans les conditions suivantes :

ENSEMBLE COMMERCIAL	SURFACE DE VENTE
GIFI	1 455 m ²
JouéClub	640 m ²
DARTY	550m ²
Total	2 645 m²

MEMBRES

- M. le Maire de RUMILLY, ou son représentant ;
- Le représentant de M. le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Eric LIEBES, architectes ;
- M. Stéphan DEGEORGES ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. le maire d'ENTRELACS (département de la Savoie), ou son représentant ;
- Mme Josette CHARPENTIER, personnalité qualifiée du département de la Savoie, collègue consommation et protection du consommateur.

15 H 20

Création d'un magasin à l'enseigne LIDL à DOUVAINE

Demande de permis de construire n°PC074 105 23 B 0007 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 mai 2023, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman-94533 RUNGIS cedex, en vue du projet de création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1435,35 m² sis allée des Troches -74140 DOUVAINE.

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 21 JUIN 2023

MEMBRES

- Mme le Maire de DOUVAINNE ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération ou son représentant ;
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Eric LIEBES, architectes ;
- M. Stéphan DEGEORGES ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-06-00005

'arrêté préfectoral n°

PREF/CAB/SIDPC/2023-0098 portant
renouvellement de l'agrément de sécurité civile
pour l'association Alpes Secours Association
(ASA)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0098

portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Alpes Secours Association (ASA)

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-248 du 18 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Alpes Secours Association ;
- VU** le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile transmis par l'association Alpes Secours Association à la préfecture le 9 janvier 2023 ;
- VU** les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er :

L'association Alpes Secours Association (ASA) est agréée au niveau départemental, pour une durée de trois ans, pour les missions de sécurité civile définies ci-après :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Départemental	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4:

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2/2

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-07-00006

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088
relatif à la composition et au fonctionnement de
la sous-commission départementale pour la
sécurité des risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur (ERP / IGH)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 7 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088

relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH)

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 23 août 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH)

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 23 août 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH) est abrogé.

Article 2 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH).

Article 3 :

La sous-commission créée à l'article 2 du présent arrêté est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH). Elle exerce sa fonction consultative sur tout le territoire du département pour les établissements et les cas mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

ORGANISATION

Article 4 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la « Société Nationale des Chemins de Fer » pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon ou son suppléant de catégorie A.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, ainsi que pour les visites inopinées de tout type et de catégories d'ERP et, le cas échéant, sur demande du préfet ou du président de la sous-commission pour tout autre établissement.

Article 5 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le représentant de l'ordre des architectes ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission.

Article 6 :

Quorum de la sous-commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou faute pour eux d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission départementale leur avis motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer. La commission est donc reportée.

Article 7 :

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

ATTRIBUTIONS

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente, par délégation de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- Examen des projets de construction, d'extension, d'aménagements et de transformation des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers ;
- Visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (livre I, titre II) du Code de la construction et de l'habitation, classés en 1ère catégorie, et ceux classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie qui se trouvent dans un groupement d'établissements de 1ère catégorie et, pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
 - visites de réception prévues à l'article R143-38 des dits établissements ;
 - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévu par l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - visites périodiques de contrôle, visites inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
 - visites des établissements pénitentiaires (réception, périodiques) en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;
 - visites périodiques des stades avec tribunes de plus de 1500 personnes (1ère catégorie de type PA) ;
 - visites des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du Code la construction et de l'habitation .
- avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ou sur le renvoi de celles étudiées par les commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales ;

- avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions intercommunales ou communales de sécurité sur demandes des dites commissions ou sur évocation du président de la sous-commission départementale ;
- avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes de toutes catégories et visite de sécurité avant l'ouverture au public de ces mêmes installations, classées en 1ère catégorie ;
- avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1er et 2ème groupe suivants :
 - les établissements flottants ;
 - les refuges de montagne ;
 - les hôtels d'altitude ;
 - les établissements recevant du public dans l'enceinte du domaine public du chemin de fer ;
- Les établissements pénitentiaires définis au sens de l'article 3 de l'arrêté du 18/07/2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leurs contrôles.

Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police sauf dans deux cas particuliers, à savoir :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art L.421-3 du Code de l'urbanisme et L.143-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- dérogation au règlement de sécurité (art L.112-13 et art R112-9 du Code de la construction et de l'habitation et R.421-48 du Code de l'urbanisme).

FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Pour les visites listées à l'article 8 du présent arrêté, la participation de la direction départementale des territoires est limitée aux visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de 1^{re} catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes.

Article 10 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 supra que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu par l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

Article 11 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.143-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 12:

Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant ;
- le directeur des sécurités ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant en tant que de besoin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou son suppléant pour les ERP visés à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de 1ère catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 13 :

En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

Article 14 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :


- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission, et du groupe de visite ;
- de tenir le fichier départemental des établissements recevant du public ;
- de notifier aux élus les avis sur les dossiers par la sous-commission départementale ;
- de rapporter régulièrement les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Article 15 :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, Thonon-les-Bains, St-Julien-en-Genevois et Bonneville ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur territorial de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le chef de l'union départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur des sécurités ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Yves LE BRETON

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6/6

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-07-00007

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0089
relatif à la composition et au fonctionnement de
la commission pour la sécurité contre les risques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 7 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0089

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088 du 24 mai 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH) ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2023 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 :

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis ou l'un de ses suppléants ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire .

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3 :

La commission est compétente, pour effectuer les visites d'ouverture (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites de réception de travaux, les visites périodiques, les visites inopinées et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^e, 3^e et 4^e catégorie et 5^e catégorie avec locaux à sommeil situé dans le secteur de compétence de la commission.

La commission est également compétente pour valider les demandes de reclassement des établissements recevant du public sans réalisation de travaux.

À la demande du maire, la commission peut effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Cette commission n'est pas compétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions lui ont été communiquées.

Article 4 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis au plus tard 24h avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

Article 5 :

La commission de sécurité d'arrondissement ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur de représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 3 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Les avis favorables ou défavorables de cette commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R143-38 et R143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- pour les visites d'ouverture et de réception telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement ;
- la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationale est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants :
 - les types P (salles de danse et salles de jeux)
 - pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
 - pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable). Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la commission réunie en instance plénière de délibérer.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants); le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

Article 7 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 8:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 3 et 6 est obligatoire pour statuer.

Article 9 :

Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de rapporter les travaux de la commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière.

À l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au service des communes concernées par les visites.

Article 10 :

- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- les maires de l'arrondissement d'Annecy ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Yves LE BRETON

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5/5

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-07-00005

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023/0087
portant création de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie de forêt, lande, maquis et
garrigue



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mercredi 7 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023/0087

portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 modifié relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 18 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a pour mission de définir une politique départementale de prévention contre le risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels.

Cette sous-commission départementale est consultée avant d'établir des mesures de restrictions d'accès et de circulation dans les massifs forestiers, d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Elle assure la coordination de l'élaboration d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Elle peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt ou d'espaces naturels. Son avis a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 :

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 de l'article 4.

Article 4 :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur des sécurités ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- un administrateur du centre national de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs représentants:

- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- le président de l'association des maires de Haute-Savoie ;
- le président de l'association des maires ruraux de Haute-Savoie ;
- le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ;
- les coprésidents de l'Agence Savoie Mont-Blanc ;
- le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;
- le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie.

Article 5 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

Article 6 :


La sous-commission ne délibère valablement que si les trois conditions sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui ou d'un avis écrit motivé ;

Article 7 :

- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur de l'Office national des forêts.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3/3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-05-04-00004

Arrêté 2023-12-0019 portant modification
d adresse d une officine de pharmacie au
Grand-Bornand (74450)

Décision N° 2023-12-0019

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie au Grand-Bornand (74450)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000253, à l'adresse suivante : Résidence Le Mont-Blanc- Le Chinaillon – LE GRAND-BORNAND (74450) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la Mairie du GRAND-BORNAND en date du 17 avril 2023 transmis par Monsieur THOMAS Gil, titulaire de la Pharmacie des Alpes, LE GRAND-BORNAND (74450), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **6640 route du Chinaillon, 74450 LE GRAND-BORNAND.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

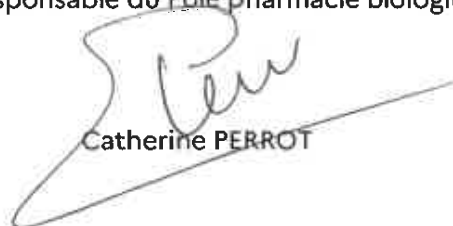
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **04 MAI 2023**

Pour La Directrice générale par intérim et par délégation,
La Responsable du Pôle pharmacie biologie


Catherine PERROT

